Stratège (APFF) Automne - Fall 2026



Déclaration de renseignements sur les fiducies : différences entre les règles fédérales et québécoises, et entre la common law et le droit civil

Il est opportun de faire le point sur les principales différences entre les règles de déclaration des fiducies, d'une part entre la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et la *Loi sur les impôts* (L.I.), et d'autre part entre les règles applicables en droit civil au Québec et celles applicables aux juridictions de common law. Comme il est indiqué ci-dessous en termes concrets, les obligations de déclaration d'origine québécoise, en droit civil par rapport à la common law, et en vertu de la *Loi sur les impôts* par rapport à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, posent un fardeau moins lourd. Avant d'examiner ces différences, il est utile de présenter un bref rappel des principaux ajouts apportés aux règles de déclaration des fiducies pour l'année d'imposition 2023, date à laquelle la plupart des changements ont été apportés.



Daniel Frajman, avocat, LL. B., B.C.L., TEP

Associé
Spiegel Ryan

EXIGENCES AVANT 2023

Avant 2023, l'Agence du revenu du Canada (ARC) exigeait que les fiducies produisent une déclaration uniquement dans certaines circonstances précises (« Conditions antérieures à 2023 »). Ainsi, de nombreuses fiducies utilisées dans le cadre de planifications successorales familiales et d'arrangements commerciaux étaient exemptées. L'ARC exigeait la production d'une déclaration si la fiducie avait de l'impôt à payer, un gain en capital imposable, un revenu total supérieur à 500 $, un revenu supérieur à 100 $ attribué à un bénéficiaire, du capital distribué à un bénéficiaire, un revenu attribué à un bénéficiaire non-résident, des biens assujettis au paragraphe 75(2) L.I.R. ou si la fiducie était réputée résidente.

EXIGENCES APPLICABLES DEPUIS 2023 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Depuis 2023, plusieurs modifications apportées à l'article 150 L.I.R. ont pour effet d'exiger que toutes les « fiducies expresses » (soit les fiducies créées en common law et présentant les « trois certitudes de la common law », à savoir une certitude quant à l'intention, quant aux biens assujettis à la fiducie et quant aux bénéficiaires) et, aux fins du droit civil québécois, toutes les fiducies (autres que celles établies par la loi ou par jugement) doivent produire une déclaration de revenus des fiducies.

Ainsi, il existe désormais une obligation accrue exigeant que pratiquement toutes les fiducies produisent une déclaration de revenus des fiducies. Ces nouvelles règles, combinées aux exigences de renseignements supplémentaires prévues à l'article 204.2 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (R.I.R.), sont appelées « l'amélioration aux règles de déclarations des fiducies ».

L'article 204.2 R.I.R. exige que l'annexe 15 prévoie qu'une fiducie doit fournir des renseignements sur la propriété effective, soit le nom, l'adresse, la date de naissance, et le numéro d'identification fiscale de ses fiduciaires, ses bénéficiaires, son constituant et des personnes ayant la capacité d'exercer une influence sur les décisions des fiduciaires quant à l'attribution du revenu ou du capital de la fiducie.

EXEMPTIONS À LA PRODUCTION DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les principales exemptions à la production de ces renseignements supplémentaires de l'annexe 15 sont prévues au paragraphe 150(1.2) L.I.R., soit essentiellement :

- les fiducies existant depuis moins de trois mois au cours de l'année;
- les fiducies détenant des biens dont la juste valeur marchande (JVM) totale ne dépasse pas 50 000 $ tout au long de l'année;
- les fiducies dont les biens sont composés uniquement de certains types d'actifs (par exemple des sommes d'argent, y compris des dépôts auprès d'institutions financières canadiennes, des certificats de placement garanti (CPG), des titres de créance gouvernementaux et des valeurs mobilières cotées) et dont la JVM ne dépasse pas 250 000 $ tout au long de l'année (pourvu que les fiduciaires et les bénéficiaires soient tous des particuliers et que les bénéficiaires soient liés à chaque fiduciaire);
- les fiducies qui constituent une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- les comptes en fidéicommis généraux des avocats et des notaires; et
- les comptes en fidéicommis propres à un client des avocats et des notaires si les biens détenus dans le compte au cours de l'année ne dépassent pas 250 000 $ et que les actifs se limitent à des sommes d'argent, y compris des dépôts auprès d'institutions financières canadiennes et des CPG.

De plus, il y a une certaine complexité à la structure de ces règles. Même si une fiducie n'est pas tenue de produire l'annexe 15 en raison des exemptions mentionnées ci-dessus, cette fiducie demeure tenue de produire une déclaration de revenus des fiducies (sans l'annexe 15 qui contiendrait autrement les renseignements supplémentaires) si, en substance, elle satisfait à l'une des Conditions antérieures à 2023. (Voir à cet effet la page de l'ARC intitulée « Amélioration aux règles de déclaration des fiducies et simples fiducies : Foire aux questions », à la question 2.1, et les exemples donnés à la question 2.10.)

COMPARAISON ENTRE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* ET LA *LOI SUR LES IMPÔTS* – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en plus de la pénalité habituelle pour non-respect des obligations de production d'une déclaration (par exemple, à compter de 5 % de l'impôt impayé), l'amélioration aux règles de déclaration des fiducies prévoit une pénalité sévère pour les faux énoncés ou omissions faits « sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde », laquelle pénalité s'applique à toute personne qui « y participe, y consent ou y acquiesce ». La pénalité correspond au plus élevé de 2 500 $ et de 5 % de la JVM la plus élevée, à un moment donné de l'année, des biens détenus par la fiducie (pénalité de 5 %).

Un exemple fréquemment cité dans les provinces de common law est celui d'un chalet, parfois détenu dans une fiducie de common law pour

la famille. Depuis 2023, une telle fiducie est assujettie aux nouvelles règles de déclaration des fiducies, contrairement à la situation antérieure où une telle fiducie sans revenu n'aurait pas eu à produire de déclaration. Cette règle soulève la question de savoir si, par exemple, le préparateur de déclarations fiscales de la famille, un comptable, et la famille elle-même sont au courant de la nouvelle règle mais ne la jugent pas sérieuse et ne l'appliquent pas, ce professionnel sera-t-il considéré comme ayant sciemment participé à la non-conformité et donc solidairement responsable, avec le contribuable, de la pénalité de 5 % (laquelle serait considérable en l'espèce compte tenu de la valeur du chalet)?

La *Loi sur les impôts*, en comparaison, ne prévoit pas la pénalité de 5 %. La pénalité prévue par cette loi pour violation des règles de déclaration des fiducies comporte plutôt un plafond beaucoup plus bas, soit 1 000 $, plus une pénalité additionnelle de 100 $ par jour, à compter du faux énoncé ou de l'omission, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

COMPARAISON ENTRE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* ET LA *LOI SUR LES IMPÔTS* – SIMPLICITÉ DE DÉCLARATION

Une autre différence entre les deux lois, où la déclaration semble plus simple en vertu de la *Loi sur les impôts*, concerne ce que les règles fédérales (art. 204.2 R.I.R.) désignent, aux fins de l'inscription à l'annexe 15, comme les personnes ayant la capacité, en raison des modalités de l'acte de fiducie ou d'un accord connexe, d'« exercer une influence » sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie. Les notes explicatives du ministère des Finances du Canada relatives au *Règlement de l'impôt sur le revenu* précisent que « cela comprendrait, par exemple, un protecteur de la fiducie ». Il convient de comparer cette exigence d'exercer une influence, également mentionnée dans le guide fédéral T3 des fiducies, au degré de contrôle apparemment plus élevé mentionné dans le budget fédéral de 2018, qui avait introduit la déclaration pour les fiducies et qui employait l'expression « exercer un contrôle » (plutôt que « exercer une influence ») à l'égard des décisions des fiduciaires. Par contraste, la partie 5 de la déclaration de revenus des fiducies du Québec (qui constitue l'équivalent québécois de l'annexe 15 fédérale) et le guide de la déclaration de revenus des fiducies du Québec continuent d'employer l'expression « exercer un contrôle » plutôt que « exercer une influence », et semblent donc exiger un degré de contrôle plus élevé pour l'inscription d'un protecteur ou d'une personne semblable aux fins de la déclaration des fiducies, comparativement aux règles fédérales.

COMMON LAW ET DROIT CIVIL

Généralement, le seuil pour reconnaître l'existence d'une fiducie expresse semble moins élevé dans les provinces de common law (ce seuil étant lié à une division de la propriété légale et effective démontrée par les trois certitudes de la common law, et ce, avec même la possibilité que la même personne puisse être à la fois le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire, étant donné l'absence d'un équivalent à l'article 1275 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui exige, pour une fiducie québécoise, qu'au moins un fiduciaire ne soit ni le constituant ni un bénéficiaire actuel ou futur), comparativement à la reconnaissance d'une fiducie de droit civil au Québec. Ce facteur contribue à la fréquence à laquelle des fiducies et de simples fiducies sont reconnues dans les provinces de common law, et qui sont donc assujetties aux règles de déclaration des fiducies prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par ailleurs, bien qu'une fiducie québécoise exige un patrimoine fiduciaire distinct, détenu et administré par le fiduciaire et affecté à une fin particulière (art. 1260 C.c.Q.), un tribunal québécois examinera l'intention afin de déterminer si une fiducie existe, et il est possible au Québec – si telle est l'intention selon les faits particuliers – qu'il y ait une « fiducie implicite » (voir l'affaire *Groupe Sutton-Royal Inc. (Syndic de)*, 2015 QCCA 1069).

> « IL EXISTE DÉSORMAIS UNE OBLIGATION ACCRUE EXIGEANT QUE PRATIQUEMENT TOUTES LES FIDUCIES PRODUISENT UNE DÉCLARATION DE REVENUS DES FIDUCIES. »

Néanmoins, il semble exister une jurisprudence abondante selon laquelle les faits qui donneraient lieu à une simple fiducie dans les provinces de common law (la doctrine de common law définit la simple fiducie comme une fiducie où la seule obligation du fiduciaire consiste à disposer des biens de la fiducie selon les directives du bénéficiaire) sont généralement considérés au Québec comme un contrat de mandat. L'ARC l'a essentiellement indiqué dans une interprétation technique de février 2024 (2024-1006681E5F), en soulignant que, pour qu'une déclaration de fiducie soit exigée en vertu de l'article 150 L.I.R., une fiducie doit exister en vertu du droit privé provincial applicable. La doctrine publiée tant avant qu'après cette interprétation technique (voir par exemple Éric HAMELIN, « La divulgation des simples fiducies et des contrats de prête-nom : une comparaison Canada-Québec », (2023), vol. 23, nº 2 *Actualités fiscales pour les propriétaires exploitants* 14-16) indique que, bien que chaque situation doive être évaluée selon les faits propres à l'affaire, l'arrangement typique découlant d'une convention de prête-nom québécoise habituelle, en vertu de laquelle une personne agit comme mandataire (dans le cadre d'un contrat de mandat en vertu de l'article 2130 C.c.Q.), ne constitue pas une fiducie, pourvu qu'il n'existe aucune intention de créer une fiducie par la constitution d'un patrimoine par affectation (ce qui serait rare). Par conséquent, la déclaration de fiducie ne serait généralement pas exigée dans de tels cas, et cela est en effet corroboré par les notes explicatives du ministère des Finances du Canada relatives au nouveau paragraphe 150(1.3) L.I.R.

En conséquence, la *Loi sur les impôts* ne met pas l'accent (contrairement au paragraphe 150(1.31) L.I.R.) sur des exceptions additionnelles précisant ce qui constitue une simple fiducie assujettie à la déclaration des fiducies. La *Loi sur les impôts* prévoit plutôt, depuis 2020 (art. 1079.8.6.4 L.I.), une déclaration ponctuelle à Revenu Québec (plutôt qu'une déclaration annuelle par voie de déclaration de revenus des fiducies) des conventions de prête-nom, au moyen d'un formulaire prescrit (TP-1079.PN-V, « Divulgation d'un contrat de prête-nom »), à produire dans les 90 jours suivant la conclusion de la convention de prête-nom. Une modification importante apportée à la convention de prête-nom serait vraisemblablement également assujettie à cette obligation de déclaration. Cette déclaration précise la convention, les parties concernées et les faits relatifs à l'opération visée, avec une copie de la convention devant être jointe au formulaire si celle-ci est écrite. Une seule partie à la convention peut effectuer la déclaration pour l'ensemble des parties (pratique courante); si une société en commandite est partie à la convention, seul le commandité doit être déclaré; s'il s'agit d'une société en nom collectif, tous les associés doivent être déclarés.

De nombreux observateurs estiment que la déclaration ponctuelle exigée par la *Loi sur les impôts* à l'égard d'une convention de prête-nom offre à Revenu Québec une transparence plus que suffisante à cet égard, tout en évitant la déclaration annuelle et l'application à de nombreuses situations non commerciales exigées des simples fiducies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui voit le jour essentiellement dans les provinces de common law,

En ce qui concerne la déclaration ponctuelle de prête-nom en vertu de la *Loi sur les impôts*, les règles transitoires sont les suivantes : pour les conventions de prête-nom conclues avant le 24 septembre 2020 (date d'entrée en vigueur de l'obligation de divulguer), le délai de production de 90 jours a commencé à courir à compter de cette date. Les conventions de prête-nom qui n'avaient plus d'effet au 17 mai 2019 n'ont pas à être déclarées.

Le défaut de produire la déclaration de prête-nom dans le délai prescrit est passible d'une pénalité de 1 000 $, plus une pénalité additionnelle de 100 $ par jour, jusqu'à concurrence de 5 000 $ (avec responsabilité solidaire de toutes les parties à la convention; art. 1079.8.13.3 L.I.), et le délai de prescription applicable, permettant à Revenu Québec d'établir les conséquences fiscales de l'opération, est suspendu à l'égard de toutes les parties à la convention jusqu'à ce que la déclaration requise soit produite (art. 1079.8.15.1 L.I.).

Revenu Québec (lors de la table ronde sur la fiscalité provinciale du Congrès 2022 de l'APFF, à la question 22) a indiqué qu'une convention de prête-nom n'existe – et ne doit être déclarée en vertu de ces règles – que si les parties expriment leur véritable intention dans une contre-lettre, inconnue des tiers. Cette limite



potentielle à l'obligation de divulguer est positive, mais pourrait s'avérer difficile à appliquer.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Les nouvelles règles prévoient des dispositions favorables aux organismes de bienfaisance (y compris pour les dons assortis de restrictions versés à des organismes de bienfaisance qui, en common law, peuvent être considérés comme des fiducies), tant au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que de la *Loi sur les impôts* : il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration de fiducie, même si l'organisme ou le don en question est une fiducie.

CONCLUSION

L'amélioration aux règles des déclarations des fiducies fait désormais partie du paysage fiscal. Certains aspects de cette déclaration demeurent toutefois moins onéreux en vertu de la *Loi sur les impôts* que de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et moins onéreux en vertu des règles de droit privé applicables en droit civil québécois qu'en common law. C'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les pénalités pour non-conformité, la déclaration supplémentaire des personnes contrôlant l'attribution du revenu ou du capital et la déclaration des conventions de prête-nom.